

GE_GERICHTE ACJC/1542/2017 vom 6. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1542_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1542/2017 du 6 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1542/2017 del 6 luglio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 1 et 2 CPC).

Le délai de recours est de dix jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 2 et 3 CPC). En tant qu'elle refuse l'administration de divers moyens de preuve, l'ordonnance querellée constitue une ordonnance d'instruction susceptible d'un recours immédiat (art. 319 lit. b ch. 2 CPC).

E. 2

Les hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées, le recours est soumis aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, soit que la décision querellée est de nature à causer un préjudice difficilement réparable au recourant (cf. notamment ACJC/580/2017 du 15 mai 2017; ACJC/71/2017 du 20 janvier 2017).

E. 2.1

La notion de préjudice "difficilement réparable" est plus large que celle de préjudice "irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 77). Constitue un préjudice "difficilement réparable", toute incidence dommageable y compris financière ou

- 4/7 -

C/16531/2013 temporelle qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011 ad art. 319 CPC n. 22; ATF 138 III 378 et 137 III 380 cités).

Le préjudice sera considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé, ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, BAKER & MCKENZIE, 2010, ad art. 319 CPC n. 8). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPUHLER, Basler

Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013 ad art. 319 n. 7; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO- Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013 ad art. 319 CPC n. 25). De même, le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (JdT 2013 III p. 131 ss, 155; SPUHLER, op. cit. ad art. 319 CPC n. 8). Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur, comme mentionné plus haut, a justement voulu éviter (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec la décision finale sur le fond (BRUNNER, Kurzkomentar Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, ad art. 319 CPC n. 13).

Enfin, selon l'art. 154 in fine CPC, les ordonnances d'instruction, qui statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités d'administration des preuves, ne déploient pas autorité de force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant considère subir un préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance attaquée en ce sens que le refus, motivé "de manière absurde" par le fait que la Cour aurait déjà statué sur la question, d'entendre les témoins proposés relativement aux raisons pour lesquelles il n'apparaît pas comme propriétaire de l'appartement litigieux au Registre foncier, outre le fait qu'il violerait son droit à la preuve, aurait pour effet de prolonger la procédure de

- 5/7 -

C/16531/2013 manière déraisonnable, engendrant un surplus de coût pour les parties et lui ferait également courir le risque que les témoins proposés ne se souviennent plus des faits et que sa partie adverse aliène ou grève d'une hypothèque additionnelle l'appartement qu'il revendique.

Or, d'une part, l'ordonnance entreprise ne statue pas définitivement sur les offres de preuves. En effet, le Tribunal, qui peut modifier ou compléter en tout temps les ordonnances de preuves (art. 154 in fine CPC), pourra ordonner l'administration de preuves complémentaires si celles administrées ne devaient pas suffire. Le recourant pourra dès lors renouveler ses offres de preuves après l'accomplissement des premiers actes d'instruction s'il l'estime nécessaire. Il est vrai toutefois dans le cas présent que l'ordonnance considère les faits allégués par le recourant sur ce point comme non pertinents. Cela dit, même si le Tribunal persistait à refuser les réquisitions de preuve litigieuses du recourant, ce dernier pourrait encore faire valoir ce grief dans le cadre d'un appel contre la décision finale, l'instance d'appel ayant en outre la possibilité d'administrer des preuves le cas échéant (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC). Ainsi, l'administration des preuves pourrait, le cas échéant, être complétée dans la suite du procès de première instance, ou si nécessaire d'appel, de sorte que le grief lié à l'écoulement du temps doit être relativisé. D'autre part, le recourant ne

démontre pas que l'un ou l'autre de ses moyens de preuve dont le Tribunal a écarté l'administration en l'état ne pourrait plus être administré par la suite ou ne pourrait l'être que dans des conditions notablement plus onéreuses. L'éventuelle altération de la mémoire des témoins par le simple écoulement du temps, telle qu'invoquée, n'est en soi pas suffisante dès lors qu'il s'agit d'un fait inhérent à toute procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 1.2.1).

Certes, les motifs sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour rejeter la pertinence des faits offerts en preuve et les offres de preuves du recourant semblent curieux, les décisions auxquelles il fait référence étant des décisions provisionnelles rendues au stade de la vraisemblance et sans influence sur l'exercice du droit à la preuve dans le cadre de l'instruction du fond de la cause. Cela ne cause toutefois pas encore un préjudice difficilement réparable au recourant pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus. La pratique restrictive imposée par le législateur et le Tribunal fédéral à la reconnaissance d'un préjudice difficilement réparable dans le cas d'un recours direct contre une ordonnance d'instruction, conduit la Cour dans le cas présent à rejeter cette éventualité, au vu de ce qui précède. En l'absence de préjudice difficilement réparable au sens de la loi, le recours contre l'ordonnance d'instruction attaquée doit être déclaré irrecevable.

- 6/7 -

C/16531/2013

E. 3

Dans la mesure où il succombe, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant en 1'000 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par lui-même (art. 106 al. 1 CPC), des dépens à hauteur de 500 fr. étant alloués à l'intimée. * * * * *

- 7/7 -

C/16531/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ le 20 juillet 2017 contre l'ordonnance rendue le 6 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16531/2013-9. Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense en totalité avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ des dépens de recours en 500 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les motifs étant limités (art. 93 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.